



15ème législature

Question N° : 10358	De Mme Clémentine Autain (La France insoumise - Seine-Saint-Denis)	Question écrite
Ministère interrogé > Action et comptes publics		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique > anciens combattants et victimes de guerre	Tête d'analyse > Demi-part de quotient familial supplémentaire anciens combattants	Analyse > Demi-part de quotient familial supplémentaire anciens combattants.
Question publiée au JO le : 10/07/2018 Réponse publiée au JO le : 25/12/2018 page : 12095 Date de changement d'attribution : 17/07/2018		

Texte de la question

Mme Clémentine Autain interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le fonctionnement de la demi-part supplémentaire de quotient familial attribuée aux veuves d'anciens combattants. D'après le code général des impôts, les retraités qui disposent d'une carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité et qui ont atteint l'âge de soixante-quatorze ans se voient attribuer une demi part supplémentaire de quotient familial. À la suite du décès du conjoint, les veuves d'anciens combattants, également âgées de plus de 74 ans, se voient attribuer cette même fiscalité. En revanche, pour les veuves dont les conjoints sont décédés avant cet âge seuil, la demi-part de quotient familial supplémentaire n'est pas attribuée. Pour les veuves d'anciens combattants décédés avant d'avoir atteint les soixante-quatorze ans, cette mesure fiscale apparaît très injuste. Alors que la difficulté financière qui fait suite à la perte d'un conjoint est similaire en tout point quel que soit l'âge du défunt, certaines veuves d'anciens combattants sont privées d'un avantage fiscal auxquels elles sont supposées avoir potentiellement droit au regard de l'engagement passé de leur défunt conjoint. Elle souhaite connaître les mesures qui seront mises en œuvre au titre de l'égalité pour permettre aux veuves d'anciens combattants de ne plus subir l'effet de seuil de l'application de cette fiscalité, qui contribuent à placer certaines veuves d'anciens combattants dans une situation de détresse financière.

Texte de la réponse

En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après soixante-quatorze ans permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant le décès, puisse la pénaliser. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder un avantage spécifique aux veuves de plus de soixante-quatorze ans de personnes titulaires de la carte du combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. Cet avantage constitue une exception au principe du quotient familial, puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une



invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.